

## Arrêt

n° 164 925 du 30 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 21 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CAROSIN loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 février 2008.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 21 septembre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Pour rappel, le point 2.8.B de ladite instruction s'applique aux demandes introduites endéans la période du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009, « à l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ». S'il n'est pas contesté que l'intéressé a introduit la présente demande dans les délais prévus par l'instruction précitée, et qu'il justifie également d'un ancrage local, force est de constater que l'exigence du séjour sur le territoire belge n'est pas remplie dans son chef. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique le 23 février 2008, selon ses propres déclarations lors de sa demande d'asile, ce qui ôte toute crédibilité aux éléments qu'il a produits pour démontrer sa présence sur le territoire belge avant le 31.03.2007. Ajoutons également qu'aucun élément récent ne vient démontrer que l'intéressé travaille toujours sous couvert de l'un des deux contrats de travail joints à la présente demande.*

*Notons enfin le requérant n'a pas été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.06.2011.*

*[...]»*

## **2. Examen d'un moyen soulevé d'office**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée au motif que les conditions prévues aux points 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un séjour ininterrompu et ce depuis le 31 mars 2007, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition expresse relatives à la longueur du séjour en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la décision querellée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

2.3. Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public. La partie défenderesse s'en remet à l'appréciation de la Présidente.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation, prise le 21 septembre 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE